

vernement de Sa Majesté, celui-ci aurait à défendre ses opinions devant les électeurs. Or, la chambre ne permettra de lui rappeler quelles ont été les maximes d'autres hommes d'Etat à ce sujet, alors qu'ils possédaient la confiance de la Couronne. Ils ont cru que, lorsqu'une grande question était pendante et ne pouvait pas être résolue d'une façon satisfaisante dans cette chambre—lorsque la chambre et les ministres de la Couronne étaient positivement en désaccord, comme cela est arrivé au sujet du grand bill relatif aux Indes, 1784, ou lorsque la chambre des Lords rejette les projets de loi appuyés par la chambre des Communes, comme la chose a eu lieu au sujet du bill de Réforme. Comme le voit la chambre, par cette citation, lord John Russell prétendit dans cette occasion que même alors une dissolution ne pourrait être conseillée que s'il s'était élevé un conflit entre la majorité de la chambre des Communes et le ministère. J'ai déjà mentionné les circonstances dans lesquelles lord Derby conseilla la dissolution du parlement en 1859, lors de la défaite de son cabinet sur le bill de Réforme projetée; et de crainte qu'on ne puisse supposer que les opinions exprimées par lui soient tant soit peu favorables à la ligne de conduite suivie dans cette occasion par notre gouvernement, je lirai une ou deux phrases de son discours devant la chambre des Lords, en justification du conseil qu'il avait donné, ainsi qu'une ou deux phrases du discours de M. Disraëli, qui était alors chancelier de l'Échiquier, et chef du parti ministériel à la chambre des Communes. On verra par ces deux extraits qu'aucun des deux ministres n'a supposé un instant qu'une dissolution pouvait être conseillée, à moins qu'il n'y eût entre le ministère et la majorité de la chambre des Communes un conflit de nature à empêcher l'accomplissement efficace des travaux d'administration et de législation. Dans la circonstance dont j'ai parlé, lord Derby a dit :

Nous ne consultons pas le pays sur la question de la réforme parlementaire, et encore moins sur les dispositions particulières de ce bill; mais nous le consultons sur une question beaucoup plus large, savoir: si la chambre des Communes telle que présentement composée, divisée qu'elle est en des centaines de petites fractions dont aucune n'est capable de gérer les affaires du pays, mais qui en s'unissant, peuvent faire échec à n'importe quel gouvernement que l'on formerait, va continuer de recevoir l'appui du peuple anglais. Nous consultons le pays en hommes qui se sont efforcés de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, en hommes qui se sont efforcés de mériter la confiance que la chambre des Communes nous a refusée, et la confiance qu'il a plu à notre souveraineté nous renouveler.

Voilà sur quel terrain lord Derby se plaça en 1859 pour consulter le pays et défendre l'avis qu'il donna alors à Sa Majesté de dissoudre le parlement. Et M. Disraëli, parlant devant la chambre des Communes dans la même occasion, dit :

Croyant que cet état de choses est préjudiciable à la bonne réputation du parlement et nuisibles aux meilleurs intérêts du pays, et croyant aussi qu'il est de la plus haute importance en ce moment que l'autorité du gouvernement soit appuyée par celle du parlement, et ne sachant pas que pendant notre administration nous ayons rien fait pour perdre la bonne opinion de nos concitoyens, nous avons cru de notre devoir de conseiller à Sa Majesté d'user de sa prérogative et de dissoudre ce parlement.

Vous voyez ici encore que ce qui a motivé la dissolution, c'est un conflit existant entre la chambre des Communes et le ministère d'alors.

En 1868, le cabinet de M. Disraëli fut défait sur la motion de M. Gladstone en faveur du désétablissement de l'église d'Irlande; et dans cette occasion M. MILLS (Bothwell).

sion, M. Disraëli annonça au parlement qu'il conseillerait la dissolution de la chambre. M. Gladstone, parlant contre le projet de dissolution, dit qu'il y avait une majorité de soixante à soixante-cinq contre le gouvernement sur les deux motions sur lesquelles il avait été défait, et qu'en présence d'une aussi forte majorité, il était, à son avis, contraire à la coutume constitutionnelle de conseiller à Sa Majesté la dissolution du parlement. Il exposa aussi les circonstances dans lesquelles il croyait qu'un ministère serait justifiable de conseiller à la Couronne une dissolution.

Voici comment il exprima son opinion :

Deux conditions me paraissent nécessaires pour qu'un appel fait au pays par un gouvernement dont l'existence est menacée soit légitime. La première est qu'il y ait une raison suffisante d'intérêt public, et la seconde, qu'il y ait une apparence raisonnable que le vote de la chambre des Communes sera annulé.

Il faut que le gouvernement soit menacé—voilà sa première proposition. Le gouvernement du Canada était-il menacé dans le cas qui nous occupe? Quel projet de loi le gouvernement a-t-il soumis à l'ancien parlement, qu'il ait eu la certitude de ne pas pouvoir faire adopter? Sur quelle question a-t-il été défait dans cette chambre? Le gouvernement n'était pas menacé et il n'y avait pas d'apparence raisonnable que le vote de la chambre des Communes serait annulé, parce qu'il n'y avait pas de conflit entre la chambre des Communes et le ministère. Je dis donc que le gouvernement n'avait pas l'ombre d'une raison pour agir comme il l'a fait. Il n'y avait pas de précédent constitutionnel. Il n'y avait absolument rien pour justifier le ministère de conseiller à Son Excellence de dissoudre l'ancien parlement. La loi dit que la durée du parlement sera de cinq ans. La loi a revêtu le ministère d'un grand pouvoir—d'un pouvoir qui est un dépôt important entre ses mains. Il a le pouvoir d'abrégé cette période de cinq années en cas de nécessité. Quelle est cette nécessité? Les principes, les usages et les maximes du gouvernement parlementaire indiquent quand cette nécessité se présente, et quand cet avis peut constitutionnellement être donné. Il peut être donné lorsque le ministère est défait dans la chambre des Communes. Il peut aussi être donné lorsque le ministère se trouve dans l'impossibilité de s'entendre avec la chambre des Communes. Il peut encore être donné afin d'obtenir du souverain politique un ordre à la chambre haute, lorsqu'elle a empêché l'adoption d'une législation nécessaire. Mais ce n'était par là la position dans laquelle se trouvait le ministère, et la dissolution du parlement a été de sa part un acte d'autorité injustifiable. Il ne faut pas supposer que, parce que la Couronne est revêtue de certains pouvoirs, il n'y ait aucun frein à l'exercice de ces pouvoirs. Tout pouvoir que possède la Couronne doit être exercé d'une façon particulière.

Nous savons parfaitement dans quelles circonstances le droit de déaveu doit être exercé. Nous savons parfaitement quelles lois sont sujettes à être réservées à la considération des autorités impériales. Ce pouvoir n'est pas limité par la loi, mais il l'est par des conventions, et dans notre pays, les conventions ont autant de force que la loi elle-même. Comment notre constitution commence-t-elle? Elle commence en déclarant que nous avons une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Par conséquent, si notre constitution renferme quelque chose qui s'accorde avec la constitution du